PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 18 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL ENTRE LES PONTS

LA NOUERE
85120 ST MAURICE DES NOUES

Nos Références : 23-0092 VJ/CC
Code AIOT : 0058503211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 janvier 2023 dans l'établissement EARL ENTRE LES PONTS, implanté à LA NOUERE à ST MAURICE DES NOUES (85120). L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ENTRE LES PONTS
- LA NOUERE - 85120 ST MAURICE DES NOUES
- Code AIOT : 0058503211
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL exploite depuis le 31 janvier 2012 un élévage porcin naisseur - engraisseur.
L'exploitation se compose entre autre d'un bâtiment maternité-nurserie, d'un bâtiment de truies gestantes, d'un bâtiment d'engraissement, d'un bâtiment d'engraissement et post sevrage puis d'un bâtiment de stockage de céréales.
Les effluents sont stockés en pré-fosses sous caillebotis dans les bâtiments d'élévage puis dans 2 fosses à lisier d'une capacité totale de 774 m3. Outre les terres en propre de l'exploitant, le lisier de l'EARL est épandu chez 3 prêteurs de terre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation
- sécurité - incendie
- Installations électriques et technique
- plan d'épandage
- propreté
- stockage des produits dangereux
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	**Action corrective demandée (délai 60 jours)**
6	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	**Action corrective demandée (délai 60 jours)**
9	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	**Action corrective demandée (délai 60 jours)**
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	**Action corrective demandée (délai 15 jours)**

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	conforme
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	conforme
4	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	conforme
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	conforme
7	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	/	conforme
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	/	conforme
12	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	/	conforme
13	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	/	conforme
14	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	conforme
15	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I	/	conforme
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	conforme
17	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	conforme
18	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	conforme
19	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'EARL ENTRE LES PONTS est propre et bien tenue. Toutefois quelques non conformités sont observées. Celles-ci concernent notamment le non respect d'une prescription de l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-692 en date du 20 décembre 2019 (prescriptions complémentaires) et l'absence de vérification des installations électriques et techniques de l'année 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'arrêté de prescriptions complémentaires n°19-DRCTAJ/1-692 du 20 décembre 2019 délivré suite à la modification du plan d'épandage et à la reconstruction du hangar à céréales dispose dans son article 1.6 : "une haie arbustive est implanté le long et sur 30 mètres de la façade nord du projet de reconstruction." Cette prescription à laquelle s'était engagé le pétitionnaire avait été demandée pour limiter l'impact visuel du nouveau bâtiment situé à moins de 100 mètres des tiers. Le jour du contrôle cette haie n'est pas mise en place. L'exploitant nous précise que la constitution du sol (roche) rend difficile l'implantation d 'arbustes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 60 jours**

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'EARL ENTRE LES PONTS est un élevage porcin naisseur-engraisseur de 2035 animaux équivalents. Le jour de la visite, les effectifs présents sont de 164 reproducteurs, 1358 porcs à l'engraissement (supérieurs à 30 kilos) et 926 porcelets sevrés (inférieurs à 30 kilos). Cet effectif est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'élevage porcin du 31 janvier 2012 autorisant l'exploitant à élever 2175 animaux équivalents porcs. L'exploitant fabrique également ses aliments à l'exception de la nourriture premier âge destinée aux porcelets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des bâtiments sont bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : L'exploitant dispose des fiches techniques de sécurité des produits dangereux pour l'environnement qu'il utilise pour son exploitation sous format informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est assurée par un prestataire extérieur (A2C) avec une intervention 4 fois par an. Le dernier passage de cette société sur l'exploitation a été réalisé le 15 novembre 2022. L'éleveur réalise lui-même la désinsectisation à l'intérieur des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Les deux fosses à lisier présentes sur le site sont dotées d'une clôture de sécurité. En revanche, une seule fosse est signalée par un panneau annonçant le danger. L'exploitant nous a présenté la facture de nouveaux panneaux d'affichage à apposer sur les clôtures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 60 jours**

N° 7 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'élevage est accessible aux véhicules de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Les 4 extincteurs observés dans le bâtiment maternité et le sas du bâtiment gestante ont été vérifiés en février 2022. L'ensemble de ces extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 10 février 2022 par la société VIAUD. Certains extincteurs ont été changés le 8 août 2022. Les consignes ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident sont affichées dans le sas d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : La dernière vérification des installations électriques et techniques a été réalisée le 6 novembre 2020 par BUREAU VERITAS. L'exploitant nous indique qu'une demande d'intervention a été réalisée auprès de cette entreprise et qu'il est en attente d'un rendez-vous. L'exploitant est informé que ces vérifications doivent être réalisées chaque année puisque l'EARL emploie deux salariés. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés sous format informatique, toutefois ces fiches ne sont pas accessibles dans les locaux d'élevage. Le plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion du site est affiché dans le sas d'entrée de l'exploitation (bâtiment Maternité-Nurserie) et à disposition des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 60 jours**

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'ensemble des produits toxiques ou dangereux (nettoyant - désinfectant- acide) ne dispose pas de bac de rétention. Les médicaments vétérinaires en cours d'utilisation sont stockés dans des armoires dédiées dans le couloir des bâtiments mais ils ne disposent pas de bac de rétention. Les deux cuves de fuel de 1500 litres présentes près du groupe électrogène dans un local dédié sont munies d'une double paroi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 15 jours**

N° 11 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les lisiers produits par les porcs sont collectés en pré-fosse sous les caillebotis et ensuite dirigés vers deux fosses extérieures en béton d'une capacité de 384 m3 et de 390 m3 utile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Tous les effluents de l'exploitation sont épandus sur les terres de l'exploitant ou exportés vers des prêteurs de terre. Le plan d'épandage est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Les effluents sont soit épandus sur les terres en propre de l'exploitation soit exportés vers 3 prêteurs de terres. La modification du plan épandage a été mise à jour en 2021. Le cahier d'épandage et le plan prévisionnel de fumure pour la période culturale 2021-2022 ont été présentés. La parcelle n°8 a fait l'objet d'un contrôle qui n'a révélé aucune anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage est constitué : - d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; - lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; - des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4. L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan d'épandage a été actualisé en 2021. Les conventions avec les différents prêteurs de terres ont été jointes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; - dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
Constats : Une partie des bâtiments dispose d'une ventilation dynamique et l'autre d'une ventilation statique. 3 cooling sont présents au niveau du bâtiment gestantes et du bâtiment maternité. L'accès à la zone de stationnement et les voies de circulation sont gravillonnés, et n'entrainent pas de boue sur les voies publiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Les divers déchets de l'exploitation sont triés et évacués vers les filières adéquates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres sont stockés dans des conteneurs fermés et étanches non réfrigérés en attendant le passage de l'équarrisseur. L'exploitant dispose d'un contrat avec la SECANIM. Il nous présente un bon d'enlèvement pour 2 porcs pour un poids total de 124 kilogrammes délivré le 30 décembre 2022. L'exploitant nous a présenté un bon d'enlèvement de la SARL COSSET ET FILS concernant des sacs d'engrais et de semences en date du 12 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant nous a présenté un bordereau de la société ALCEA en date du 29 juin 2022 concernant des déchets d'activité de soins. Il nous présente également un bon d'enlèvement de bidons vides en date du 18 mai 2022 réalisé par la SARL COSSET ET FILS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitation dispose de 66 ha de terres en propre pour épandre une partie de ses effluents. L'autre partie est épandue chez 3 prêteurs de terres. Les transferts de lisier vers ces prêteurs font l'objet de bordereaux co-signés. Les bordereaux contrôlés le jour de l'inspection sont correctement renseignés par les exploitants. Une analyse de lisier a été réalisée le 5 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet